



STELLA KYRIAKIDES
MEMBRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles – Berl 10/380
stella.kyriakides@ec.europa.eu

Bruxelles, le

Chère Madame Jacquemart, cher Monsieur Rohwedder,

Je vous remercie pour votre lettre du 19 février 2024 relative à l'utilisation de traitements non autorisés par des fabricants français d'eaux minérales naturelles en bouteille.

Permettez-moi tout d'abord de confirmer que la Commission n'a pas été informée, avant la publication des articles dans la presse, des pratiques alléguées de fabricants en France.

L'eau minérale naturelle se distingue de l'eau potable ordinaire par sa nature, qui est caractérisée, entre autres, par sa teneur en minéraux et oligo-éléments, ainsi que par sa pureté d'origine. La directive 2009/54/CE relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (directive relative aux eaux minérales naturelles) définit les traitements autorisés pour les eaux minérales naturelles et précise leurs conditions d'utilisation. Le règlement (UE) n° 115/2010 de la Commission fixe les conditions d'utilisation de l'alumine activée pour l'élimination des fluorures des eaux minérales naturelles et des eaux de source. Les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source sont définies dans la directive 2003/40/CE de la Commission.

Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucun autre traitement. Les traitements de désinfection sont clairement interdits par la législation européenne, ainsi que tout autre traitement susceptible de modifier le microbisme de l'eau.

L'autorisation de nouveaux traitements pour les eaux minérales naturelles ne relève pas des attributions des autorités compétentes des États membres. Après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission peut autoriser de nouveaux traitements pour les eaux minérales naturelles, avec des conditions d'utilisation spécifiques, pour autant que ces traitements ne modifient pas la composition de l'eau en ce qui concerne les constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés. Si tel est le cas, les exploitants du secteur alimentaire doivent informer les autorités nationales compétentes de l'utilisation qu'ils font des traitements autorisés et les autorités compétentes doivent contrôler spécifiquement leur utilisation.

Je partage entièrement votre point de vue sur le droit à la transparence. Il est de la plus haute importance de veiller à ce que les consommateurs reçoivent des informations claires et

Jörg Rohwedder
Directeur général
Foodwatch International

Karine Jacquemart
Directrice générale
Foodwatch France

fiables, en particulier sur les questions relatives aux denrées alimentaires qu'ils consomment et à l'eau qu'ils boivent. L'Union Européenne (UE) a mis en place des règles visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs, à protéger les consommateurs contre toute tromperie et à garantir la loyauté des transactions commerciales.

La directive relative aux eaux minérales naturelles prévoit des exigences claires pour que les eaux minérales naturelles soient reconnues comme telles, ainsi que d'éventuelles mesures à prendre en cas de non-respect de ces règles. En particulier, la directive prévoit que, lorsqu'un État membre a des raisons précises d'estimer qu'une eau minérale naturelle n'est pas conforme aux règles applicables de l'Union et que l'eau minérale naturelle circule librement dans un ou plusieurs États membres, il peut temporairement restreindre ou suspendre la commercialisation de cette eau. Dans ce cas, il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Il appartient à l'État membre de décider de ces éventuelles mesures. Toute mesure éventuelle adoptée par les États membres dans ce contexte entraînerait un examen attentif et un suivi éventuel de la part de la Commission dans le cadre juridique applicable.

Il incombe aux États membres de faire appliquer efficacement les règles européennes applicables afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Un suivi systématique et une mise en œuvre adéquate sont donc essentiels pour prévenir les manquements à l'avenir. La Commission contrôle l'application du droit de l'Union par les États membres. La Commission a invité les autorités françaises à présenter les mesures qu'elles ont prises lors d'une prochaine réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (section sécurité biologique de la chaîne alimentaire), provisoirement prévue pour le 30 avril 2024. À cette occasion, la Commission invitera tous les États membres à renforcer leurs contrôles sur les eaux minérales naturelles et à signaler tout cas de non-conformité détecté.

Un audit sur place sera prochainement réalisé par la Commission afin de vérifier l'activité des autorités françaises compétentes en ce qui concerne la vérification du respect des règles de l'UE relatives aux eaux minérales naturelles et de recueillir de plus amples informations sur la situation. Cet audit pourrait donner lieu à des recommandations visant à aider les autorités compétentes à prendre des mesures correctives ou donner lieu à d'autres actions de suivi de la part de la Commission en accord avec d'autres États membres. Ce rapport, comme tout autre rapport d'audit, sera rendu public par la Commission.

Je tiens à vous assurer sur le soutien apporté par la Commission dans le rôle clé que jouent les États membres dans la mise en œuvre de la législation européenne. Les services de la Commission continueront de travailler en étroite collaboration avec les États membres afin de remédier de manière appropriée à tout manquement détecté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.